

CONSIGNES D'HYGIENE ET DE SECURITE A REMETTRE AUX SALARIES D'ENTREPRISES EXTERIEURES INTERVENANT AU CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE

EXTRAITS DU REGLEMENT INTERIEUR

- **ARTICLE 31 : La sécurité générale : règles et responsabilités**

Les règles de sécurité (sécurité générale et sécurité du fonctionnement) ont pour but de limiter les risques accidentels ou intentionnels, susceptibles de nuire à la permanence, à la sûreté et à la qualité des prestations. Quelle que soit la raison de sa présence au sein de l'établissement, toute personne y ayant pénétré doit se conformer aux règles de sécurité, dans l'intérêt général. Elle doit respecter les indications qui lui sont données et, le cas échéant, obéir aux injonctions des personnels habilités d'accueil et de soins que le centre hospitalier assure à ses usagers.

- **ARTICLE 36 : LA SECURITE INCENDIE**

Toute personne témoin d'un incendie doit prévenir immédiatement le service technique en journée (Langon poste 7455 – La Réole poste 518), de nuit (Langon poste 8305 / astreinte technique ou agent de sécurité poste 3719 – La Réole poste 518) et intervenir sur l'éclosion de l'incendie avec les extincteurs mobiles à disposition conformément aux consignes générales de sécurité qui sont affichées dans tous les bâtiments.

- **ARTICLE 41 : LES INTERDICTIONS**

Une stricte hygiène corporelle est de règle à l'hôpital. Chacun est tenu de l'observer.

Les animaux domestiques ne peuvent être introduits dans l'enceinte et dans les locaux des différents sites du centre hospitalier, sauf les chiens des personnes titulaires d'une carte d'invalidité pour cécité et les animaux éventuellement autorisés à titre dérogatoire dans les structures médico-sociales de l'établissement.

Par mesure de santé publique, d'hygiène et de sécurité, et conformément à la réglementation, il est strictement interdit de fumer et de vapoter (usage de la cigarette électronique) dans l'ensemble des locaux du centre hospitalier. Cette interdiction s'applique dans tous les secteurs d'activité. Elle s'applique notamment aux bureaux individuels, aux chambres des patients et des résidents des structures médico-sociales.

Tout contrevenant, membre du personnel, patient, résident ou visiteur, s'expose à des sanctions disciplinaires ou pénales en cas de manquement à cette interdiction.

Par mesure de sécurité, l'usage des téléphones portables doit être le plus restreint possible dans les locaux hospitaliers. Il est formellement interdit dans tous les services de soins ou médicotechniques, qui en signalent explicitement l'interdiction par voie d'affichage.

L'introduction d'armes ou de produits stupéfiants dans l'enceinte des différents sites du centre hospitalier est strictement interdite. Toute personne qui contrevient à cette disposition s'expose à une saisie de ces objets ou produits par les autorités de police ou de gendarmerie.

- **Article 43 : La circulation et le stationnement des véhicules**

Les voies de desserte et les parcs automobiles situés dans l'enceinte du centre hospitalier constituent des dépendances du domaine public que les autorités hospitalières créent, aménagent et organisent conformément aux besoins du service public. Ces voies de desserte et les parcs automobiles, ouverts seulement au personnel et aux usagers de l'établissement, ne peuvent être considérés comme des voies ouvertes à la circulation publique et échappent donc à la compétence directe des autorités chargées de la police de la circulation.

En cas de vol, de dommage, d'accident, les règles et procédures générales de responsabilité et d'indemnisation s'appliquent au sein du centre hospitalier. L'établissement ne pourra en être tenu pour responsable.

Un plan général de circulation est soumis aux instances représentatives de l'établissement. Dans ce cadre et sous réserve de l'application du code de la route dans celles de ses dispositions législatives qui ne limitent pas leur champ d'application aux voies ouvertes à la circulation publique, le Directeur réglemente l'accès, la circulation, l'arrêt et le stationnement des diverses catégories de véhicules, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public (notamment l'accueil des patients et l'accès aux services d'urgences), sa maintenance (livraisons, travaux) et sa protection (accès des pompiers, de la police et des services de secours).

CONDITIONS DE CIRCULATION DANS LE CH SUD GIRONDE (art r 231-35) : CIRCULATION DES PERSONNES

- **EMPRUNTER LES COULOIRS ET ISSUES PIETONS EXISTANTS.**
- **LAISSER LES ALLEES ET LES ESCALIERS PROPRES ET DEGAGES**
- **RAMASSER OU FAIRE RAMASSER LES CARTONS, OBJETS METALLIQUES, VERRE, CORPS GRAS, EAU....**
- **NE PAS PASSER SOUS UNE CHARGE.**

SITUATION PARTICULIERE POUR LES SALARIES DE SOCIETES EXTERIEURES

- **VOUS N'AVEZ PAS ACCES AUX BLOCS OPERATOIRES, LABORATOIRES D'ANALYSE ET PHARMACIE SANS ETRE ACCOMPAGNE D'UN TECHNICIEN.**
- **VOUS NE DEVEZ PAS UTILISER LES MOYENS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION DU CH SUD GIRONDE**

Nom de l'entreprise :

Nom et prénom du salarié :

Date :

Signature :